

La création et la suppression d'emplois

Les collectivités territoriales décident librement de la création ou de la suppression des emplois en application du **principe de la libre administration des collectivités territoriales**.

> *Article 72 de la constitution du 4 octobre 1958*

> *Décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1984*

Toutefois, ces suppressions et créations d'emplois doivent nécessairement être **décidées par l'organe délibérant et répondre à l'intérêt du service**.

La compétence exclusive de l'organe délibérant

Le conseil municipal **règle par ses délibérations les affaires de la commune**.

> *Article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

L'organe délibérant est seul compétent pour créer les **emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et en définir les caractères essentiels**. Il est également seul compétent pour les supprimer.

> *CE n° 133422 du 3 avril 1998*

> *CE n° 141737 du 15 janvier 1997*

1 – Impossibilité de déléguer cette compétence au bureau

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant (Conseil Municipal notamment) règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de certaines attributions.

L'autorité territoriale (Maire de la commune notamment) est seul chargée de l'administration.

> *Article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

> *Loi n° 82-213 du 2 mars 1982*

Le juge administratif considère qu'il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant est seul compétent pour créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et en définir les caractères essentiels.

Il précise que cette compétence est au nombre de celles qui ne peuvent être déléguées au bureau.

Il affirme qu'en donnant délégation au bureau, par délibération, pour **fixer les modalités de recrutement et de rémunération de deux emplois**, l'organe délibérant a délégué au bureau **une compétence qui ne lui appartenait pas**.

Ainsi cette délibération est illégale et la décision de recrutement est entachée d'incompétence.

> *CE n° 133422 du 3 avril 1998*

2 – Impossibilité de déléguer cette compétence à l'autorité territoriale

La suppression d'un emploi nécessite une **délibération de l'organe délibérant ou de l'assemblée générale pour un établissement public**.

En effet, le pouvoir de décider des créations ou des suppressions d'emplois **appartient en propre à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public** et aucune disposition ne prévoit la possibilité de déléguer ce pouvoir au président de l'établissement public ou à l'autorité territoriale d'une collectivité.

Il en résulte que le licenciement d'un agent, motivé par une suppression d'emploi décidée par l'autorité territoriale et non par l'organe délibérant, est dépourvu de tout fondement et est irrégulier.

> *CAA de Marseille n° 04MA02299 du 9 octobre 2007*

La création d'emplois

1 – Création d'emploi soumise à un seuil démographique

Certains emplois ne peuvent être créés par l'organe délibérant que dans les collectivités atteignant un **seuil démographique minimum**.

Les **chiffres de population légale** d'une collectivité sont fixés par l'INSEE, authentifiés par décret et **publiés au Journal Officiel** en décembre de chaque année avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

C'est le cas, notamment, des emplois correspondant aux grades **d'attaché principal, d'ingénieur principal et de conseiller principal des activités physiques et sportives** qui ne peuvent être créés que dans les communes comptant plus de **2 000 habitants ou établissements publics assimilés**.

De même, l'emploi correspondant au grade de **directeur territorial, d'ingénieur en chef ou de conservateur de bibliothèques en chef** ne peut être créé que dans les collectivités de plus de **40 000 habitants ou établissements publics assimilés**.

> *Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987*

> *Décret n° 90-126 du 9 février 1990*

> *Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992*

> *Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991*

Il convient également de respecter des seuils démographiques pour la **création d'emplois fonctionnels**.

> *Circulaire CDG56 Détachement dans l'emploi fonctionnel*

Pour l'appréciation des seuils démographiques, un décret fixe les **règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales**.

> *Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000*

Il dispose notamment que les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

De plus, il précise que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

2 – Le contenu de la délibération

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par **l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement**.

La délibération précise le **grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé**.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

> *Article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Toute nomination sur un emploi non créé par l'organe délibérant est entachée de nullité et peut être annulée par le juge administratif.

> *CE n° 110682 du 11 juin 1982*

Très signalé !

Les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels notamment lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. La délibération peut préciser que les emplois permanents qu'ils créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement.

Toutefois, les organes délibérants des collectivités territoriales ne sont pas autorisés à créer des emplois permanents exclusivement réservés à des agents contractuels.

> CE n° 167514 du 12 juin 1996

La délibération créant l'emploi doit également préciser la double nature de l'emploi, celle budgétaire et celle liée au poste de travail.

Par conséquent, l'organe délibérant :

- Vote un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi (personnel permanent ou non permanent) ;
- Inscrit le nouvel emploi au tableau des emplois annexé au budget.

Sur ce tableau figure l'ensemble des emplois de la collectivité ou de l'établissement (emplois correspondant au grade de recrutement et emplois correspondant au grade d'avancement). Les emplois sont inscrits par cadre d'emplois.

Enfin, la délibération doit préciser la nature permanente ou non de l'emploi ainsi que sa quotité de temps de travail (temps complet / temps non complet).

Enfin, l'organe délibérant a la possibilité de créer des emplois non permanents ne pouvant être pourvus que par des agents non titulaires dans les cas limitatifs suivants :

- Emplois de cabinet ;
- Emplois correspondant à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

3 – La publicité de vacance d'emploi

Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en **informe le centre de gestion compétent** qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Les vacances d'emploi **précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.**

L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant :

- L'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude ;
- L'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

> Article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Très signalé !

Le CNFPT a compétence pour assurer la publicité des vacances d'emploi, qui lui sont transmises par les centres de gestion, pour les cadres d'emplois et grade suivants :